

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 163**

présenté par

Mme Sylla, M. Girardin, Mme Rilhac, M. Vignal, Mme Tieгна, M. Rouillard et M. Laqhila

ARTICLE 10

À l'article 7, après le mot :

« solidarité »

insérer les mots :

« y compris quand il n'y a pas cohabitation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 132-80 du code pénal dispose que « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ».

Or, le respect de la vie privée concernent beaucoup de couples qui ne cohabitent pas. Il doivent par conséquent être également concernés. Cet amendement met ce texte en cohérence avec les dispositions du code pénal.